

ORDONNANCE N° 73-72 du 16 octobre 1973

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 73-72 du 16 octobre 1973 portant création du Conseil National de la Statistique et de ses organes pour le développement et la centralisation de l'activité statistique au niveau de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de Statistique ;

VU la loi 64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n°253/PC/MFAEP du 22 juillet 1965, instituant un Comité de Coordination des Etudes Statistiques ;

VU le Décret n°358/PR/HCPT du 14 septembre 1966, portant organisation de la Direction de la Statistique ;

Sur proposition de la Haute Autorité Chargée du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Dans le but de développer l'activité statistique et l'information socio-économique et de les centraliser au niveau de l'Etat, il est créé auprès de la Haute Autorité chargée du Plan, un Conseil National de la Statistique.

Article 2.- Le Conseil National de la Statistique a pour organe : l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (I.N.S.A.E.) qui comprend des organes centraux et des organes extérieurs.

TITRE I

DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

(C.N.S.)

Chapitre 1er.- ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le Conseil National de la Statistique est chargé de :

1) - définir et d'aider au développement des activités statistiques des services et organismes publics et semi-publics et dans ce cadre procéder à une normalisation graduelle des formulaires administratifs afin de rendre leur exploitation statistique plus rationnelle.

2) - définir en fonction des impératifs du développement économique et social le programme des études et enquêtes statistiques à réaliser, chercher les moyens pour l'exécution des priorités retenues, fixer les délais de réalisation et contrôler l'exécution technique des travaux.

3) - aider au développement du traitement de l'information par l'usage des ordinateurs perfectionnés et dans ce cadre aider à l'organisation des plans de travail qui tiennent compte du besoin pour l'Etat de normaliser et de centraliser toute l'activité chiffrée.

4) - définir les priorités au niveau du Central Mécanographique du Gouvernement et en assurer le contrôle compte tenu des préoccupations annoncées ci-dessus.

5) - coordonner les études et enquêtes statistiques des organismes privés ou internationaux lorsque celles-ci se déroulent particulièrement ou intégralement sur le territoire de la République du Dahomey.

6) - veiller à l'application, au respect de l'obligation et du secret professionnel en matière statistique dont les modalités sont définies ci-dessous.

Article 4.- Toute enquête, étude statistique ou socio-économique des services publics et des organismes et personnes privés ou internationaux doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

Le visa ne pourra être accordé que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent,
- l'enquête est prévue par une loi spéciale;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables
- l'enquête ne constitue pas un double emploi.
- La méthode de mise en œuvre ne présente pas de risques d'insuccès.

Article 5.- Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaire dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné par arrêté de la Haute Autorité chargée du Plan.

Lorsqu'un questionnaire revêtu des visas est ainsi diffusé par un organisme agréé, les personnes

enquêtées ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cet organisme ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

Article 6.- Les questionnaires portant les visas prévus à l'article 4 et émanant soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivant le régime postal des imprimés.

Article 7.- Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés, aux questionnaires statistiques revêtus des visas définis à l'article 4.

Article 8.- En cas de défaut de réponse dans les quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou en cas de réponse sciemment inexacte, les personnes soumises à l'enquête seront punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, et en outre en cas de récidive, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Article 9.- Les renseignements individuels portés sur les questionnaires revêtus des visas prévus à l'article 4, sont couverts par le secret statistique. Les résultats ne peuvent être publiés que sous forme anonyme. Le secret statistique est opposable aux personnes privées et aux Administrations Publiques.

Il est interdit aux agents des services publics et des organismes participant aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit les renseignements visés à l'alinéa 1er ou d'en donner connaissance à quiconque.

Notamment, nonobstant toutes dispositions contraires des textes en vigueur, les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de réception économique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 378 du code Pénal.

Article 10.- Le personnel technique de la Statistique doit prêter serment devant le Tribunal de 1ère Instance du lieu de service. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont porteurs d'une carte professionnelle de Statisticien délivrée par la Haute Autorité chargée du Plan.

Chapitre 2.- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 11.- Sont membres titulaires du Conseil National de la Statistique :

- un membre du Cabinet du Président de la République.
- trois représentants du Parlement ou de tout organisme en tenant lieu.
- les représentants de chacun des départements ministériels.

Ceux-ci, choisis à raison de deux par ministère parmi les Directeurs, Chefs de Service ou les responsables les plus qualifiés s'occupent des questions de Statistique et d'Informatique.

- deux représentants des organisations syndicales
- deux représentants du corps professionnel de l'Université
- un représentant de chacune des administrations ayant une vue générale de l'Information statistique ; Direction des Impôts, Direction Générale des Douanes, Direction Générale du Plan, Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale.

Les membres titulaires peuvent en cas d'empêchement se faire remplacer par des membres suppléants à condition que ces derniers soient au courant des problèmes étudiés.

Article 12.- Les membres titulaires ci-dessus énumérés sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan.

Article 13.- Le Conseil National de la Statistique peut faire appel à des membres consultants pour recueillir leurs avis sur les questions de leur compétence. Les membres consultants sont tenus de répondre à l'invitation qui leur sera adressée par le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 14.- La Haute Autorité chargée du Plan est le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 15.- Le Conseil National de la Statistique se réunit obligatoirement deux fois par an au moins en session plénière, sur convocation de son Président.

Article 16.- Les membres titulaires du Conseil National de la Statistique travaillent au sein des commissions Techniques suivantes :

- Commission de la normalisation, des nomenclatures et des codes.
- Commission du programme des enquêtes et études et du traitement
- Commission de la formation et de l'utilisation des cadres statisticiens.
- Commission du contrôle d'exécution.

Chaque commission fonctionne sous la responsabilité d'un bureau composé et un Président, d'un Secrétaire et d'un rapporteur.

La Commission de Contrôle d'Exécution est composée des membres des bureaux des autres commissions.

Article 17.- L'Institut National de la Statistique est chargé de préparer les réunions du Conseil, celles de ses commissions techniques et d'en assurer le Secrétariat. A cet effet il communique à chacun des membres l'ordre du jour de la séance et tous les documents nécessaires à leur information préalable.

TITRE II

DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE

L'ANALYSE ECONOMIQUE (I.N.S.A.E.)

Chapitre 1.- ATTRIBUTIONS

Article 18.- La tâche essentielle de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique consiste à :

a) - rassembler, dépouiller, analyser et présenter à temps au Gouvernement des Statistiques sûres, scientifiquement élaborées faisant apparaître l'état d'avancement des programmes de développement, l'expansion des divers secteurs de l'économie et de toutes les autres activités nationales.

b) - assurer le traitement des informations statistiques et comptables des secteurs publics, parapublics et autres.

Article 19.- L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique est notamment chargé de :

1 - élaborer une méthodologie scientifique pour les administrations et organismes publics et privés, en vue d'harmoniser les techniques utilisées et de rendre comparables les divers résultats obtenus et dans ce cadre contribuer à l'organisation des services statistiques dans les organismes et administrations.

2 - rassembler, exploiter et analyser les données statistiques provenant des enquêtes par sondage, des recensements, des statistiques courantes, et d'autres sources en vue d'une meilleure connaissance de la situation démographique, économique, financière et sociale de la République du Dahomey.

3 - exécuter le traitement des informations tant pour ses besoins propres que pour ceux des services publics, des entreprises parapublics ou autres, lorsque les conditions objectives du pays l'exigeront.

4 - organiser et exécuter les recensements démographiques, agricoles, industriels et toutes autres enquêtes statistiques et socio-économiques.

5 - étudier les projets d'enquêtes ou d'études de tous autres organismes et d'en faire un rapport au Conseil national de la Statistique.

6 - étudier et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique.

7 - assurer la publication périodique des informations statistiques sous forme de bulletins, annuaires, revues, répertoires et autres.

8 - centraliser la documentation existante aussi bien dans le domaine des études statistiques que dans celui des études démographiques et économiques et constituer une bibliothèque d'ouvrages statistiques.

9 - proposer ou examiner tout projet d'installation de nouvelles unités de traitement de l'information en définissant les structures et les méthodes d'exploitation appropriées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 12 ci-dessous.

10- assurer la liaison avec les services statistiques des pays africains et étrangers, les organismes internationaux, et représenter le Dahomey dans les réunions, conférences et congrès relatifs à la statistique.

11- faciliter et encourager l'étude de la science statistique et les techniques de l'information et assurer la formation du personnel technique pour la recherche statistique et le traitement de l'information.

12- étudier les possibilités d'améliorer le rendement des services publics et entreprises par l'utilisation croissante des moyens d'informatique en liaison avec d'autres organismes qui s'occupent des mêmes questions.

13- assurer à tous les niveaux la formation de ses cadres.

Article 20.- Les attributions de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique sont exercées sur toute l'étendue du Territoire National.

Chapitre 2.- ORGANISATION

Article 21.- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique comporte un Secrétariat Administratif, des Organes Centraux et des Organes Extérieurs.

Article 22.- Les Organes Centraux sont :

- 1) - la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales ;
- 2) - la Direction des Statistiques de Production et de l'Emploi ;
- 3) - La Direction des Echanges et de l'Informatique ;
- 4) - la Direction des Etudes et Synthèses économiques et Financières ;
- 5) - la Direction des Statistiques Générales.

Article 23.- La Direction des Statistiques Démographiques et Sociales est chargée de la collecte des informations pour la connaissance de l'état de la structure et de l'évolution de la population et pour la description des ressources humaines.

Elle comprend les services suivants :

- Service des Statistiques Démographiques ;
- Service des Statistiques Sociales ;
- Service des conditions de vie des ménages.

Article 24.- La Direction des Statistiques de Production et de l'Emploi est chargée de la collecte des informations pour l'élaboration des Statistiques de Production des différents secteurs d'activité et des statistiques de l'emploi.

Elle comprend les services suivants :

- Service des Statistiques d'Entreprise ;
- Service des Statistiques de l'Agriculture ;
- Service des biens et services du compte des entreprises.

Article 25.- La Direction des Echanges et de l'Informatique est chargée de la collecte des informations pour la connaissance des échanges, leur structure, leur évolution et leur circuit. Elle est en outre chargée du traitement de l'information.

Elle comprend les services suivants :

- Service de la Comptabilité Nationale ;
- Service des Statistiques de Transport ;
- Service du Traitement et de l'Informatique.

Article 26.- La Direction des Etudes et Synthèse Economiques et Financières est chargée de l'élaboration des comptes nationaux et de l'évaluation de la situation économique et financière du pays.

Elle comprend les services suivants :

- Service de la Comptabilité Nationale ;
- Service des Etudes et Synthèses Economiques ;
- Service de l'Analyse Financière ;
- Service de Recherche et des Economies Etrangères.

Article 27.- La Direction des Statistiques Générales est chargée de l'élaboration des informations en vue de la diffusion.

Elle comprend les services suivants :

- Service des Annuaire et Bulletins Statistiques ;
- Service de la Documentation Générale ;
- Service des techniques de publication.

Article 28.- Les Organes extérieurs sont :

- Les Services départementaux ou régionaux de l'I.N.S.A.E.
- Les Services Statistiques dans les Départements Ministériels.

Article 29.- Les Services Départementaux ou régionaux de l'I.N.S.A.E. ont à l'échelon départemental ou régional, la même vocation que l'I.N.S.A.E.. Ils constituent, dans les départements ou régions les bases d'opération de l'INSAE pour l'exécution des enquêtes ou autres études socio-économiques. Ils sont également chargés de la collecte de toutes les informations statistiques de la région en vue de l'élaboration de l'inventaire économique régional et du plan de développement.

Article 30.- Le Service Statistique au niveau de chaque Ministère est chargé de centraliser et de coordonner les activités statistiques des services techniques et organismes relevant du Ministère.

Article 31.- Le Service Statistique au niveau de chaque Ministère relève directement de l'autorité du Ministère concerné. Le Chef de ce Service est nommé par le Ministre intéressé sur proposition de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Chapitre 3 - FONCTIONNEMENT

Article 32.- La Direction Générale de l'I.N.S.A.E. est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint choisis conformément aux dispositions portant "Statuts particuliers des corps du personnel du cadre de la statistique, des Etudes Economiques et de la Mécanographie".

Article 33.- Le Directeur Général est nommé par le décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan.

Il dirige et coordonne l'activité de tous les organes de l'Institut National de la Statistique.

Il donne toutes les instructions utiles de la bonne marche de l'Institut.

Article 34.- Le Directeur Général Adjoint est également nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan. Il seconde le Directeur Général et le remplace éventuellement.

Article 35.- Les Directeurs des Organes Centraux et les Chefs des Services Départementaux ou Régionaux sont également nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 36.- Le personnel technique de l'Institut National de la Statistique prête serment en ces termes :

" Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique, et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent".

Mention de cette prestation de serment sera portée par le Greffier du Tribunal sur la carte professionnelle de Statisticien dont la présentation sera fixée par Arrêté de la Haute Autorité Chargée du Plan.

Article 37.- Un décret pris en Conseil des Ministres précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement intérieur de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ainsi que les attributions des différentes Unités.

T I T R E III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment celles de la loi du 7 juin 1951, du décret n° 253/PC/MFAEP du 22 juillet 1965 et du décret n°358/PR/HCPT du 14 Septembre 1966.

Article 39.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 16 Octobre 1973

Par le Président de la République

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Signé : lieutenant-colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Le Garde des Seaux, Ministre de la
Finances Justice et de Législation.

Signé : Capitaine Janvier ASSOGBA Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8-SG 94-CS 6-JAA-DCCT-IGF- Gde Chanc.-JORD.6-Ministères 10- MEF 8
- DGAJL 2-CNS 8 INSAE 8 - MJL 8 DGP 4- SPD 2-SGG 4

Préfet 6 DAI 1.

P.C.C.

Cotonou, le novembre 1980

Le Directeur Général du Ministère du Plan,
de la Statistique et de l'Analyse Economique